

ROYAUME DU MAROC  
LE CHEF DU GOUVERNEMENT



# **Attribution de licences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de radiocommunications utilisant les techniques de partage des fréquences de type 3RP au Maroc**

## **RAPPORT D'INSTRUCTION DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS**

**02 juillet 2015**

## SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>CADRE GENERAL DE L'APPEL A CONCURRENCE POUR L'ATTRIBUTION DES LICENCES 3RP</b> .....	<b>3</b>
	I.1. Contexte.....	3
	I.2. Les attentes du secteur.....	3
<b>II.</b>	<b>L'APPEL A CONCURRENCE</b> .....	<b>4</b>
	II.1. Cahier des Charges.....	4
	II.2. Règlement de l'appel à concurrence.....	5
	II.3. Nombre de licences.....	5
	II.4. Fréquences de services mises à disposition dans le cadre du présent appel à concurrence.....	5
	II.5. Calendrier de l'appel à concurrence.....	6
<b>III.</b>	<b>ANALYSE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE ET LEUR EVALUATION</b> .....	<b>6</b>
	III.1. Dépôt et ouverture des dossiers de candidature.....	6
	III.2. Evaluation des dossiers de candidature.....	6
	<b>III.2.1. Analyse de la conformité des dossiers de candidature</b> .....	<b>6</b>
	<b>III.2.2. Examen des dossiers techniques et économiques</b> .....	<b>7</b>
<b>IV.</b>	<b>AVIS</b> .....	<b>9</b>

## **INTRODUCTION**

Conformément à la réglementation en vigueur<sup>1</sup>, l'Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT) instruit les demandes de licences et prépare un rapport sur l'instruction des dossiers de candidature déposés qu'elle transmet à la validation de Monsieur le Chef du Gouvernement.

L'objet dudit rapport d'instruction est de décrire les étapes suivies pour l'examen des dossiers de candidature en vue de l'attribution des licences et de présenter les résultats de l'évaluation qui est faite concernant chaque dossier de candidature déposé.

Une fois les résultats de cette évaluation validés, ce rapport est rendu public par l'ANRT.

## **I. CADRE GENERAL DE L'APPEL A CONCURRENCE POUR L'ATTRIBUTION DES LICENCES 3RP**

### **I.1. Contexte**

Le cadre législatif et réglementaire actuel fixe les modalités et conditions d'attribution des licences au Maroc. En vertu des articles 10, 11 et 29 de la Loi n°24-96, relative à la poste et aux télécommunications, telle que modifiée et complétée, l'attribution d'une licence doit faire l'objet d'un appel à concurrence dont l'ANRT prépare et met en œuvre la procédure d'attribution.

L'ANRT a été saisie d'une requête de la société Cires Telecom, qui est titulaire actuellement d'une licence 3RP régionale portant sur la région administrative de Tanger-Tétouan, par laquelle cet opérateur demande à l'ANRT d'autoriser l'extension de la couverture de sa licence d'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à ressources partagées (3RP) sur l'ensemble du territoire national.

Tenant compte de cette demande, le Conseil d'administration de l'ANRT a décidé, lors de sa session du 14 mars 2014, le lancement du processus d'octroi des licences 3RP et a chargé l'ANRT de lancer un appel à concurrence sur la base des mêmes conditions financières, techniques et réglementaires ayant servi de base à l'attribution de la licence 3RP à couverture nationale qui est actuellement en exploitation.

### **I.2. Les attentes du secteur**

Le marché des 3RP ne compte actuellement que deux opérateurs 3RP qui sont opérationnels au niveau du Maroc. Un disposant d'une Licence à couverture nationale, et un autre disposant d'une licence à couverture régionale (région administrative de Tanger-Tétouan).

---

<sup>1</sup> : Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle que modifiée et complétée, et ses décrets d'application et la Décision du Premier Ministre ANRT/n°28/00 du 1<sup>er</sup> mars 2000 arrêtant les modalités d'instruction des demandes de licences d'établissement et d'exploitation des réseaux publics de télécommunications empruntant le domaine public ou utilisant le spectre des fréquences radioélectriques.

Les réseaux de radiocommunication à ressources partagées se basent sur le partage des fréquences par plusieurs utilisateurs, en évitant la multiplication d'infrastructures établies généralement individuellement. Ces réseaux permettent :

- une utilisation efficace des fréquences ;
- une meilleure planification du spectre des fréquences par la résolution des problèmes de saturation dans certaines bandes de fréquences ;
- le partage des coûts d'investissements et d'exploitation entre les utilisateurs concernés ;
- la fourniture de services de télécommunications de groupe ou pour une même flotte, avec la possibilité de créer autant de groupes et de les mettre en communication selon les circonstances et le besoin.

Ces réseaux sont développés pour des usagers privés ou publics, comme les administrations/établissements publics, les banques, les sociétés, et ne sont pas destinés au grand public. Ils se positionnent comme une solution idéale pour permettre d'établir de façon rapide, fiable et sécurisée des réseaux radios privés selon les besoins de l'entreprise. Ils représentent aujourd'hui l'une des meilleures alternatives en la matière et aident à minimiser les coûts d'utilisation des fréquences, tout en favorisant les contrôles d'utilisation et la qualité de service.

## **II. L'APPEL A CONCURRENCE**

L'appel à concurrence a été lancé par l'ANRT le 16 mars 2015.

Le Dossier de l'Appel à Concurrence (DAC) était constitué de deux parties distinctes :

- Le règlement de l'appel à concurrence (le "Règlement") ;
- Le cahier des charges des licences (le "Cahier des Charges").

Ces documents ont été élaborés compte tenu du cadre législatif et réglementaire, des délibérations du Conseil d'Administration de l'ANRT et des modalités approuvées par la Commission administrative instituée pour le lancement de ces appels à concurrence. Ces modalités portent essentiellement sur ce qui suit :

- la contrepartie financière est fixée à 600.000 dirhams (TTC) par licence ;
- la durée initiale de la licence a été fixée à 10 ans, renouvelable sur demande du Titulaire par durées supplémentaires n'excédant pas cinq (05) ans chacune ;
- la mise à disposition des futurs Titulaires de vingt (20) canaux duplex de fréquences (d'une largeur de bande de 25 KHz chacun) dans la bande de fréquences 380-400 MHz.

### **II.1. Cahier des Charges**

Conformément à la Loi n°24-96 susvisée, le Cahier des Charges définit les conditions d'exploitation des réseaux publics de télécommunication. Ce Cahier des Charges est préalablement approuvé par une Commission administrative composée des représentants des Départements ministériels désignés à cet effet.

Conformément aux décisions du Conseil d'administration de l'ANRT, le Cahier des Charges des licences 3RP a été préparé sur la base des mêmes conditions financières, techniques et réglementaires ayant servi de base à l'attribution de la

licence 3RP à couverture nationale actuellement en exploitation.

Les présentes licences sont de portée nationale, accordées pour une durée initiale de 10 ans.

## **II.2. Règlement de l'appel à concurrence**

Le Règlement définit les conditions particulières applicables à l'appel à concurrence, les modalités de préparation des dossiers de candidature, la procédure applicable à l'ouverture des plis, les critères d'évaluation et les opérations finales d'attribution des licences.

### **(a) Préparation des offres**

Le Règlement précise des règles claires pour la préparation des dossiers de candidature dans l'objectif d'uniformiser leur présentation pour en faciliter l'examen et l'évaluation.

Chaque dossier de candidature est composé de deux (2) dossiers distincts :

- un dossier administratif ;
- un dossier technique et économique.

### **(b) Ouverture et évaluation des offres**

Le Règlement précise que l'ouverture des dossiers se déroule en présence des représentants de chacune des sociétés ayant déposé un dossier de candidature. Lors de cette séance, il est procédé à la vérification des contenus de chaque dossier de candidature.

### **(c) Opérations finales d'attribution de la licence**

Le Règlement décrit également les procédures à suivre pour la finalisation de l'attribution de la licence une fois les résultats de l'appel à concurrence publiés et les Attributaires Provisoires notifiés par Monsieur le Chef du Gouvernement. Ces procédures sont destinées à encadrer la finalisation du processus d'attribution des licences.

## **II.3. Nombre de licences**

L'ANRT proposera l'attribution de licences sur la base des offres soumises par les Sociétés Participantes, qui seraient conformes avec les exigences du DAC et tenant compte de la disponibilité spectrale dans la bande de fréquences proposée.

## **II.4. Fréquences de services mises à disposition dans le cadre du présent appel à concurrence**

Pour chaque licence octroyée, il sera procédé à l'attribution de vingt (20) canaux duplex de fréquences (d'une largeur de bande de 25 KHz chacun) dans la bande de fréquences 380 – 400 MHz.

## II.5. Calendrier de l'appel à concurrence

L'appel à la concurrence a été annoncé dans la presse nationale le **26 février 2015**. Le retrait des DAC a été entamé à partir du 16 mars 2015 et le dépôt des dossiers de candidature a été initialement fixé au **07 mai 2015**, puis reporté, sur demande de certains candidats<sup>2</sup>, au **16 juin 2015**.

## III. ANALYSE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE ET LEUR EVALUATION

### III.1. Dépôt et ouverture des dossiers de candidature

Au **16 juin 2015 à 10H** (heure marocaine), délai de rigueur pour le dépôt des dossiers, tel que fixé par le Règlement, **deux (02)** sociétés de droit marocain, ont déposé, contre récépissé, leurs dossiers de candidature.

Il s'agit des sociétés suivantes (classées par ordre alphabétique) :

- **LA SOCIETE CIRES TELECOM ;**
- **LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT VERT (SADV).**

L'ouverture des dossiers a eu lieu, au siège de l'ANRT, comme prévu par le Règlement, le 16 juin 2015 à 11H00 (heure marocaine), sous la présidence de M. le Directeur Général de l'ANRT, et en présence des représentants de chaque Société Participante et de certains responsables de l'ANRT.

Après avoir examiné l'ensemble des documents et compléments demandés, la Commission a jugé que le dossier administratif déposé par chaque Société Participante est recevable

### III.2. Evaluation des dossiers de candidature

Pour procéder à l'évaluation des offres, une commission d'évaluation a été créée sous la présidence de M. le Directeur Général de l'ANRT et est composée des membres désignés ci-après :

- M. Sidi Mohammed DRISSI MELYANI, Directeur Central Technique ;
- M. Mustapha BESSI, Chef de la Division Gestion du Spectre des Fréquences ;
- M. Ahmed SLALMI Ahmed, Chef de Service Elaboration des Programmes de Service Universel ;
- M. Ilyas LYAZIDI, juriste confirmé au rang de Chef de Service.

Conformément aux dispositions du Règlement, l'évaluation des dossiers de candidature se déroule en deux étapes distinctes et successives :

- **1<sup>ère</sup> étape** : Analyse de la conformité des dossiers de candidature ;
- **2<sup>ème</sup> étape** : Examen des dossiers techniques et économiques.

#### III.2.1. Analyse de la conformité des dossiers de candidature

Conformément aux dispositions du Règlement, il a été procédé à l'analyse de la recevabilité de chaque dossier de candidature, afin de vérifier que son contenu est

<sup>2</sup> : Sociétés ayant retiré le DAC. Au 16 juin 2015, quatre (4) sociétés avaient retiré le DAC.

conforme en tout point aux dispositions du Règlement.

Après avoir examiné l'ensemble des documents et compléments composant les offres de candidature, la Commission a jugé que le dossier administratif déposé par chaque Société Participante est recevable.

A la suite de leur recevabilité, l'évaluation technique et économique de chaque dossier déposé a été entamée.

### **III.2.2. Examen des dossiers techniques et économiques**

Conformément aux dispositions du Règlement, la 2<sup>ème</sup> étape de l'évaluation des dossiers de candidature consiste en l'examen des dossiers techniques et économiques de chaque Société Participante, puis de leur évaluation et notation selon les critères énoncés dans le Règlement et précisés ci-après :

- a. Engagements de déploiement d'infrastructures et de qualité de service, notés sur 40 points :** Ils concernent essentiellement les engagements souscrits par chaque Société Participante pour le déploiement d'infrastructures réseau et de couverture au terme des cinq premières années de la licence, ainsi que les engagements en termes de qualité de service souscrits par chaque Société Participante.
- b. Expérience et compétences de la Société Participante, noté sur 30 points :** Ils concernent l'expérience de la Société Participante ou celle de ses actionnaires dans les services de télécommunications en général et les réseaux 3RP en particulier.
- c. Cohérence du projet, noté sur 30 points :** Ce critère concerne la cohérence du plan d'affaires prévisionnel, la qualité de la vision commerciale et des ambitions stratégiques, ainsi que la solidité financière de la Société Participante.

La note obtenue par chaque soumissionnaire est égale à la somme des notes attribuées pour chacun des critères de (a) à (c) ci-dessus.

Il est à préciser que les engagements pertinents souscrits par chaque Société Participante seront intégralement inscrits dans le Cahier des Charges lors de sa signature par l'Attributaire Provisoire.

La notation s'est faite sur la base de l'examen des sous-dossiers «réseau», «économique», «expérience du candidat», «qualité» et «tarif», spécifiés dans le Règlement.

#### **III.2.2.1. Résultats de l'examen des dossiers techniques et économiques**

La notation de chaque dossier technique et économique a porté sur les éléments décrits ci-dessus :

- a. Engagements de déploiement d'infrastructures et de qualité de service :**

L'évaluation des engagements s'est faite sur la base des sous-dossiers «réseau» et «qualité» du «dossier technique et économique» de chaque Société Participante, et a tenu compte :

- de la population couverte (nombre d'habitants) au terme des cinq premières années ;
- de la couverture des axes autoroutiers et routiers au terme des cinq premières années ;
- du nombre de stations de base qui seraient déployées ;
- des critères de qualité de service proposés par la Société Participante.

Après analyse des différents éléments constituant ce volet, les notes obtenues par les différentes Sociétés Participantes sont (par ordre alphabétique) :

Engagements de déploiement d'infrastructures et de qualité de service (noté sur 40 points)	Note attribuée
CIRES TELECOM	34
SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT VERT	30

#### **b. Expérience et compétences de la Société Participante :**

L'évaluation s'est faite sur la base des sous-dossiers «expérience du candidat» du «dossier technique et économique» de chaque Société Participante, et a tenu compte de son expérience ou de celle de ses principaux actionnaires dans les services de télécommunications en général et les réseaux 3RP en particulier.

Après analyse de ce volet pour chaque Société Participante, les notes obtenues par les différentes Sociétés Participantes sont (par ordre alphabétique) :

Expérience et compétences de la Société Participante (noté sur 30 points)	Note attribuée
CIRES TELECOM	25
SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT VERT	23

#### **c. Cohérence du projet :**

Ce critère permet d'apprécier la vision et la stratégie de chaque Société Participante et leurs retombées sur le marché national.

L'évaluation de ce critère s'est faite sur la base des sous-dossiers «économique» et «tarifs» du «dossier technique et économique» de chaque Société Participante, et a tenu compte du niveau des investissements envisagés, de la cohérence du plan d'affaires, ainsi que la vision commerciale, la solidité financière et les ambitions stratégiques de chaque Société Participante.

Après analyse des différents éléments constituant ce volet, les notes obtenues par les différentes Sociétés Participantes sont (par ordre alphabétique) :

Cohérence du projet (noté sur 30 points)	Note attribuée
CIRES TELECOM	28



### III.2.2.2. Synthèse de la notation des sous-dossiers techniques et économiques

Sur la base des notes obtenues aux points a), b) et c) du §II ci-dessus, la notation technique de chaque Société Participante se présente comme suit (par ordre alphabétique) :

Société Participante	Note attribuée (sur 100 points)
CIRES TELECOM	87
SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT VERT	81

#### IV. AVIS

Il ressort de la présente instruction les éléments saillants suivants :

- les deux Sociétés Participantes ont présenté des offres conformes au DAC ;
- les besoins en fréquences exprimés par les deux Sociétés Participantes sont conformes à ceux prévus par le DAC ;
- les dossiers présentés par les Sociétés Participantes sont de bonne qualité.

Dans le cadre du présent appel à concurrence, il n'y a pas d'offres financières dans la mesure où la contrepartie financière des licences est préalablement fixée par le Cahier des Charges, à savoir 600.000 dirhams (TTC) par licence.

Au vu des dossiers présentés par les deux Sociétés Participantes et de l'évaluation qui en a été faite conformément aux dispositions du Règlement, il est recommandé l'attribution de **deux (02) licences** pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de radiocommunications utilisant les techniques de partage des fréquences de type 3RP au Royaume du Maroc aux **deux (02) sociétés** suivantes (classées par ordre alphabétique) :

Attributaire Provisoire
CIRES TELECOM
SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT VERT